



03009654

FORMULE IV

Déposé au greffe du tribunal de commerce

de 12.4.2003

le 13.04.2003

RÉSERVÉ AU MONITEUR BELGE

RÉSERVÉ AU TRIBUNAL DE COMMERCE

ACTES et EXTRAITS D'ACTES à publier aux annexes du Moniteur belge
à déposer au greffe accompagnés d'une copie

TEXTE DACTYLOGRAPHIÉ OU IMPRIMÉ

1. Inscription:

☐ Registre des groupements européens d'intérêt économique

→ n°

☐ Registre des groupements d'intérêt économique

→ n°

☐ Registre des sociétés civiles à forme commerciale

→ n°

☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés

→ n°

☐ Registre des sociétés agricoles

→ n°

2. Dénomination de la société ou du groupement
(telle qu'elle apparaît dans les statuts)

▷

3. Forme juridique (en entier)

▷

4. Siège (rue, numéro, code postal, commune)

▷

5. Registre du commerce (siège tribunal + n°)

▷

6. Numéro de T.V.A. ou numéro de Registre national
des personnes morales (T.V.A. non assujetti)

▷

7. Objet de l'acte

▷

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux annexes du Moniteur belge

Le texte doit être rédigé sans ratures ni corrections; il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé; utiliser, le cas échéant, une ou plusieurs pages supplémentaires, établies sur papier libre, tant en respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm selon le modèle tenu à la disposition des intéressés au greffe des tribunaux de commerce

Grandeur minimum du caractère à respecter:

Direction du Moniteur belge
Rue de Louvain 40-42
1000 Bruxelles

SPRL DISCOUNT PORPHYRE

SPRL

Fosses-la-Ville - Le Roux, rue Grande, 5

A/ 10 986

CONSTITUTION

D'un acte reçu par le notaire Véronique MASSINON à Fosses-la-Ville le trente et un décembre deux mille deux, enregistré à Fosses-la-Ville le six janvier deux mille deux, volume 547 folio 99 case 07. Reçu : nonante trois euros (s) L'inspecteur principal ai : JL Halloin.

IL RESULTE QUE :

1. Monsieur BELLAIRE Eric Dieudonné José Ghislain, électricien, né à Charleroi le dix sept avril mil neuf cent soixante neuf, et son épouse,
Registre national : 690417-111-80.

2. Madame PORPHYRE Marie-Ange Nadine Thérèse, commerçante, née à Aiseau le onze octobre mil neuf cent soixante-huit, épouse de Monsieur Eric BELLAIRE, domiciliée et demeurant à Fosses-la-Ville - Le Roux, rue Grande, 5.
Registre national : 681011-130-68.
Epoux mariés sous le régime légal à défaut de contrat de mariage.

ONT CONSTITUE une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination "SPRL DISCOUNT PORPHYRE".
Siège social.

Signatures + Nom et qualité

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait de l'acte comporte plus d'une page

Numéro du chèque ou de l'acquit

Numéro du compte

Le siège social de la société est établi à Fosses-la-Ville - Le Roux, rue Grande, 5.

Objet social.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci le commerce de détail en vins, spiritueux, bières, limonades, eaux, charbon et charbon de bois ainsi que la location de matériel de banquets. Elle a en outre pour objet la vente en gros ou au détail, importation et exportation de produits alimentaires, le service traiteur, l'organisation de banquet, repas, réceptions et événements et tout ce qui se rapporte directement ou indirectement au secteur HORECA.

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Cette énumération est exemplative et non limitative et doit être comprise dans son sens le plus large.

Durée.

Illimitée.

Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de DIX HUIT MILLE SIX CENT EUROS, divisé en cent quatre vingt six parts, d'une valeur nominale de cent euros chacune, représentant chacun un cent quatre vingt sixième de l'avoir social (ou d'une valeur nominale égale de chacune).

Les comparants déclarent que les cent quatre vingt six parts sont à l'instant souscrites en espèces, au prix de cent euros chacune, comme suit :

- par Madame Porphyre Marie-Ange : cent trente six parts, soit pour treize mille six cent euros

13.600,-

- par Monsieur Eric Bellaire : cinquante parts, soit pour cinq mille euros

5.000,-

Ensemble : cent quatre vingt six parts, soit pour dix huit mille six cent euros

18.600,-

Les comparants déclarent que chacune des parts souscrites est libérée à concurrence de un tiers, par un versement en espèces qu'ils ont effectué à un compte spécial portant le numéro ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque Crédit Agricole, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de six mille deux cent euros.

Gérance.

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est gérée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires, personnes physiques, associés ou non.

Chaque gérant signe les engagements contractés au nom de la société de sa signature personnelle, précédée des mots "Pour SPRL Discount Porphyre" Société privée à responsabilité limitée, le gérant ou un gérant, lesdits mots pouvant être apposés au moyen d'une griffe. Les gérants ne doivent se servir de cette signature que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages-intérêts dans le cas où l'abus de la signature sociale aurait causé un préjudice à la société.

La durée des fonctions, tant des

gérants que des gérants suppléants, n'est pas limitée.

Pouvoir du (des) gérant(s).

Conformément à l'article 257 du code des sociétés, chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Rémunération du gérant.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la simple majorité des voix, ou l'associé unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements;

Assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le dernier vendredi du mois de juin de chaque année à 19 heures 30, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Le ou les gérants présentent à l'assemblée, avant de lui soumettre les comptes annuels pour approbation, un rapport d'activités ou le rapport de gestion prévu aux articles nonante cinq et nonante six du code des sociétés.

L'assemblée se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les assemblées générales sont convoquées par un gérant. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée adressée à chaque associé huit jours francs au moins avant l'assemblée; elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

Les titulaires de parts sans droit de vote peuvent participer à l'assemblée générale; ils disposent des mêmes droits que les titulaires de parts avec droit de vote si ce n'est le droit de voter.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale ou de l'associé unique agissant en ses lieu et place sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par les membres du bureau et par les associés présents qui le demandent. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par un gérant.

Droit de vote.

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales et statutaires régissant les parts sans droits de vote.

Répartition des bénéfices.

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissement, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance dans le respect des articles six cent seize et six cent dix sept du code des

sociétés. (Il n'existe pas de parts sans droit de vote au moment de la constitution).

Le paiement des dividendes a lieu aux endroits et aux époques déterminés par la gérance.

Dissolution de la société.

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un des associés.

Liquidation-partage.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en exercice, sous réserve la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et leurs emoluments.

Après apurement de tous les frais, dettes et charges de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, ayant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

L'actif n'est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal. (S'il n'existe pas de parts sans droit de vote).

A l'instant, les associés se sont réunis et ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes.

1. Premier exercice social.

Le premier exercice social se clôturera le trente et un décembre deux mille deux mille.

2. Première assemblée générale annuelle.

La première assemblée générale annuelle aura lieu en deux mille trois.

3. Nomination d'un ou de gérant(s) non statutaires.

L'assemblée décide de fixer le nombre de gérants à UN.

Elle appelle à ces fonctions Madame Marie-Ange Porphyre, ici présente et qui accepte.

Elle est nommée jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes. Son mandat est gratuit.

Sont déposés en même temps :

- expédition de l'acte,
- extrait analytique

Maître Véronique MASSIGNA
Notaire
rue de Vitrival, 4
5070 FOSSES-LA-VILLE

